NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/950
9 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Point 36 de l'ordre du jour

DROIT DE LA MER

Consultations du Secrétaire général sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes	Page
RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	1 - 28	2

Annexes

I.	Projet de résolution et projet d'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982	9
II.	Accord officieux d'interprétation devant être lu par le Président de l'Assemblée générale au moment de l'adoption de la résolution .	32

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. En juillet 1990, le Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, a pris l'initiative d'organiser des consultations officieuses pour favoriser une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a souligné combien il était important que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument qui représentait de nombreuses années de négociation et avait déjà contribué de manière non négligeable à l'instauration d'un nouvel ordre juridique international pour les mers et les océans, soit généralement acceptée. Il a fait observer que s'il continuerait à encourager tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer, force était de reconnaître que certains aspects des dispositions du texte relatives à l'exploitation minière du fond des mers étaient, pour certains États, rédhibitoires.

2. Il a fait observer que huit années s'étaient écoulées depuis l'adoption de la Convention et que certains grands changements politiques et économiques étaient intervenus dans l'intervalle qui avaient sensiblement affecté le régime de l'exploitation minière des fonds marins établi par la Convention. La perspective d'exploiter commercialement les minéraux provenant du fond des mers se trouvait repoussée jusqu'au siècle suivant, ce qui n'était pas ce qu'on avait envisagé lors des négociations qui s'étaient déroulées dans le cadre de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. L'idée qu'on se faisait des rôles respectifs du secteur public et du secteur privé avait évolué et le climat économique général en avait été transformé. Une transition vers une économie plus axée sur le marché était perceptible. Le Secrétaire général a en outre évoqué l'apparition d'un nouvel esprit de coopération internationale en faveur du règlement des problèmes non encore résolus au niveau mondial ou régional. Il fallait tenir compte de ces facteurs lorsqu'on examinait les problèmes que soulevait l'exploitation minière des fonds marins[1].

3. C'est ainsi qu'a commencé une série de consultations officieuses sous les auspices du Secrétaire général en ce qui concerne les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins.

4. Ces consultations officieuses se sont déroulées de 1990 à 1994, et 15 réunions furent organisées durant cette période[2]. Pour la commodité, on peut les diviser en deux phases. Durant la première phase, on s'efforça de recenser les problèmes qui se posaient pour certains États, de définir la manière dont on allait les aborder et à rechercher des solutions. Durant la deuxième phase, les résultats obtenus jusqu'alors furent précisés; de nouveaux points furent soulevés pour examen et les participants examinèrent des textes composites consacrant ces solutions et s'efforcèrent de définir la procédure à suivre pour les adopter.

La première phase

5. Au stade initial de cette phase, les participants aux consultations recensèrent neuf questions qui soulevaient des difficultés : le coût pour les États parties; l'Entreprise; la prise de décisions; la Conférence de révision; le transfert de technologie; la limitation de la production; le fonds de

compensation; les clauses financières des contrats; et les facteurs écologiques. Après avoir examiné diverses modalités pour l'examen de ces questions, les participants se sont d'une manière générale prononcés en faveur d'une approche qui leur permette d'examiner toutes les questions en suspens en vue de les résoudre et de décider comment aborder celles qui resteraient sans solution.

6. Les participants commencèrent alors l'examen de toutes ces questions l'une après l'autre. Ils étaient saisis à cette fin de notes d'information établies par le Secrétariat qui énonçaient les problèmes à examiner et suggéraient les moyens possibles de les résoudre.

7. Lors des six consultations officieuses organisées en 1990 et 1991, les participants achevèrent l'examen de toutes les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins. On peut dire que dans une certaine mesure, un accord général était en train de se faire jour sur ces questions.

8. Les résultats des consultations officieuses organisées par le Secrétaire général en 1990 et 1991 furent exposés dans le résumé des consultations officieuses sur le droit de la mer menées par le Secrétaire général en 1990 et 1991, un document daté du 31 janvier 1992, et dans une note d'information du 26 mai 1992. Ces résultats entraient dans deux catégories. Premièrement, des solutions relativement détaillées semblaient avoir fait l'objet d'un accord général en ce qui concerne le coût pour les États parties, l'Entreprise, la prise de décisions, la Conférence de révision et le transfert de technologie. Deuxièmement, s'agissant de la limitation de la production, le fonds de compensation et les clauses financières des contrats, il fut généralement convenu qu'il n'était ni nécessaire ni prudent de formuler un nouvel ensemble de règles détaillées. En conséquence, la note d'information énonçait sur ces questions des principes généraux qui seraient appliqués lorsque la production commerciale de minéraux marins deviendrait imminente.

La seconde phase

9. En 1992, j'ai poursuivi les consultations officieuses qu'avait engagées mon prédécesseur. Durant cette phase, les consultations ont été ouvertes à toutes les délégations et quelque 75 à 90 d'entre elles y ont participé. Durant la première des trois séries de consultations qui ont constitué cette phase, les neuf questions furent examinées afin de préciser les résultats obtenus jusqu'alors dans le cadre des consultations. De nouvelles questions furent proposées pour examen en ce qui concerne le coût pour les États parties, l'Entreprise, la prise de décisions, la Conférence de révision, et le transfert de technologie. Durant ces consultations, il fut décidé de supprimer la question des aspects écologiques de la liste des questions, étant donné qu'elle n'était plus considérée comme controversée dans le contexte de l'exploitation minière des fonds marins.

10. Lors des consultations officieuses qui se sont tenues les 28 et 29 janvier 1993, les participants ont d'une manière générale estimé qu'ils avaient atteint le stade où un texte consacrant une approche plus opérationnelle devait être établi sous une forme telle qu'il puisse constituer la base d'un accord.

11. Conformément à cette demande, une note d'information datée du 8 avril 1993 a été établie. Cette note d'information comportait deux parties :

a) La partie A traitait des diverses procédures à envisager pour l'exploitation des résultats des consultations. Les quatre procédures retenues pourraient être résumées comme suit :

i) Un instrument contractuel, par exemple un protocole amendant la Convention;

ii) Un accord d'interprétation, constitué d'accords sur l'interprétation et l'application de la Convention;

iii) Un accord d'interprétation sur l'établissement d'une Autorité initiale et d'une Entreprise initiale dans le cadre d'un régime intérimaire, accompagné d'un arrangement de procédure prévoyant la convocation d'une conférence pour l'établissement du régime définitif concernant la production commerciale des minéraux des fonds marins, qui se tiendrait lorsque cette production deviendrait possible;

iv) Un accord additionnel à la Convention prévoyant le passage de la phase initiale au régime définitif; en particulier, l'Autorité serait mandatée pour élaborer des solutions aux questions qui n'auraient toujours pas été résolues lors de l'entrée en vigueur de la Convention;

b) La partie B exposait sous une forme opérationnelle les résultats obtenus jusqu'alors dans le cadre des consultations. Elle comprenait deux sections :

i) Arrangements faisant suite à l'entrée en vigueur de la Convention;

ii) Projets de textes concernant le régime définitif de l'exploitation minière des fonds marins.

12. Les options relatives à la procédure à suivre furent examinées durant les consultations qui eurent lieu les 27 et 28 avril 1993. À l'occasion de cet examen, certains éléments fondamentaux apparurent : on estima d'une manière générale que quelle que soit l'approche que l'on adopterait, elle devrait être juridiquement obligatoire. On fit fait observer qu'il fallait éviter toute dualité de régimes. Enfin, comme il fallait respecter la position des États qui avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré, on considéra qu'il était utile d'examiner le rôle que la notion de consentement tacite ou implicite pourrait jouer s'agissant de protéger la position de ces États.

13. Pour la série suivante de consultations, tenues du 2 au 6 août 1993, une note d'information datée du 4 juin 1993 fut distribuée qui actualisait les parties A et B i) de la note d'information du 8 avril 1993 compte tenu des observations faites durant la précédente série de consultations. Lors de cette série de consultations, un document daté du 3 août 1993, établi par les représentants de plusieurs États développés et en développement fut distribué aux délégations à titre de contribution au processus de consultations. Il était entendu que ce document, connu comme le "papier bateau", ne reflétait pas nécessairement la position individuelle ou collective des délégations en cause, mais l'on estima qu'il constituait une bonne base de négociation.

14. Par la suite, en examinant les questions de fond abordées dans la note d'information du 4 juin 1993, les délégations ont aussi fait des renvois aux passages pertinents du "papier bateau". Ce document était divisé en trois parties : i) un projet de résolution qui serait soumis à l'Assemblée générale pour adoption; ii) un projet d'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer; et iii) deux annexes. L'Annexe I contenait les conclusions convenues des consultations du Secrétaire général et l'Annexe II était intitulée "Amendements découlant de l'Accord".

15. pour la dernière série des consultations qui eurent lieu en 1993 (du 8 au 12 novembre), les participants étaient saisis de trois documents : la note d'information datée du 4 juin 1993; une nouvelle version du "papier bateau" réunissant les deux annexes et le document initial en un seul document; et un document intitulé "Accord relatif à l'application de la Partie XI et des Annexes III et IV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer", présenté par la délégation de la Sierra Leone. Lors de cette réunion de novembre, les participants achevèrent l'examen de toutes les questions abordées dans la note d'information du 4 juin 1993, puis entreprirent un nouvel examen de la question du "coût pour les États parties et des arrangements institutionnels", mais cette fois-ci essentiellement sur la base du "papier bateau".

16. Le 16 novembre 1993, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a reçu son soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, ce qui signifie qu'en application de ses dispositions (art. 308), elle entrera en vigueur le 16 novembre 1994. L'Assemblée générale elle-même a invité tous les États à participer aux consultations et à redoubler d'efforts afin d'assurer le plus tôt possible une participation universelle à la Convention[3]. L'entrée en vigueur imminente de la Convention a conféré un caractère d'urgence aux consultations officieuses.

17. Durant la première série de consultations qui a eu lieu en 1994 (du 31 janvier au 4 février), les participants ont examiné une version révisée du "papier bateau", datée de novembre 1993. Ce texte tenait compte des débats qui avaient eu lieu lors des consultations officieuses du Secrétaire général en novembre 1993. Les consultations de janvier et février 1993 ont essentiellement examinées certaines questions cruciales :

a) La prise de décisions, en particulier la question de la relation entre l'Autorité et le Conseil, et la question de savoir quels groupes d'États au sein du Conseil devaient être considérés comme des chambres aux fins de la prise des décisions du Conseil;

b) La question de savoir si les dépenses d'administration de l'Autorité devraient être financées au moyen des contributions des membres de l'Autorité, y compris ses membres à titre provisoire, ou imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies;

c) La question de l'application provisoire de l'Accord et de la participation à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire.

Durant cette série de consultations, des progrès furent réalisés sur les deux dernières questions. En outre, la délégation de la Sierra Leone présenta une version révisée de son document.

18. La deuxième série de consultations officieuses organisée par le Secrétaire général en 1994 se tint du 4 au 8 avril. Les participants étaient saisis d'une nouvelle version révisée du "papier bateau", intitulée "projet de résolution et projet d'Accord relatif à la mise en oeuvre de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982" et datée du 14 février 1994.

19. Les participants examinèrent le projet d'Accord article par article. Ils se penchèrent ensuite sur les deux questions les plus importantes dans le cadre des consultations : la prise de décisions au Conseil et l'Entreprise. Ces questions, qui étaient au coeur des consultations, se révélèrent extrêmement difficiles à résoudre. Dès le début des consultations, il apparut qu'elles ne pourraient être résolues qu'au stade final du processus, lorsque l'on pourrait se faire une idée plus précise des résultats des consultations. En ce qui concerne la prise de décisions, le débat porta sur le système de vote dans les chambres, en particulier sur la question de savoir si les catégories ou groupes d'États, principalement d'États en développement, devaient être considérées comme des chambres aux fins de la prise des décisions du Conseil. En ce qui concerne l'Entreprise, on examinera le type de mécanisme qui déclencherait le commencement de ces opérations ainsi que sur ses fonctions.

20. Le projet d'Accord fut révisé compte tenu des débats qui eurent lieu sur les diverses questions. Ce fait, qui caractérise cette série de consultations, reflétait l'urgence de la situation. Les révisions avaient trait à l'application provisoire de l'Accord; à l'appartenance à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire; au traitement des investisseurs pionniers enregistrés; et à la politique en matière de production.

21. Sur la base de ces révisions, le projet de résolution et le projet d'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer furent révisés dans leur intégralité et un texte révisé fut publié le 8 avril 1994, dernier jour de la réunion.

22. lors de cette série de consultations, selon de nombreuses délégations, d'importants progrès ont été réalisés. Des solutions semblaient avoir été trouvées pour plusieurs questions importantes, y compris la prise de décisions, l'Entreprise et le traitement des investisseurs pionniers enregistrés, mais toutes les questions ne furent pas résolues.

23. La dernière série de consultations du Secrétaire général s'est déroulée du 31 mai au 3 juin 1994. Elle avait pour principal objectif d'harmoniser les différentes versions linguistiques du texte du projet de résolution et du projet d'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Les participants étaient saisis du projet de résolution et du projet d'Accord datés du 15 avril 1994 qui avaient été révisés compte tenu des débats qui avaient eu lieu lors de la précédente série de consultations ainsi que d'un rectificatif à ce document, daté du 23 mai 1994. Deux documents (SG/LOS/CRP.1 et SG/LOS/CRP.2) contenant des propositions d'amendement d'ordre rédactionnel établis par le Secrétariat furent aussi soumis aux participants pour faciliter l'harmonisation des différentes versions linguistiques du texte.

24. La première partie de la réunion fut consacrée à des questions de fond qui n'étaient pas encore résolues, et des solutions furent trouvées pour certaines d'entre elles. Néanmoins, les délégations continuèrent à chercher des solutions à des questions concernant notamment le traitement des investisseurs pionniers enregistrés et la représentation au Conseil. La deuxième partie de la réunion fut consacrée à l'harmonisation des versions linguistiques du projet de résolution et du projet d'Accord. Furent ensuite examinées les décisions à prendre en ce qui concerne la convocation d'une reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale en vue d'adopter le projet de résolution et le projet d'Accord.

25. À la fin de la réunion, un texte révisé (SG/LOS/CRP.1/Rev.1), daté du 3 juin 1994, fut distribué aux délégations. Ce document suscita quelques observations d'ordre rédactionnel, qui sont reflétées dans le texte du projet de résolution et du projet d'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 figurant à l'Annexe I du présent rapport. On trouvera à l'Annexe II une solution possible à la question de la représentation au Conseil.

26. À l'issue des consultations officieuses, la délégation de la Fédération de Russie fit une déclaration par laquelle elle réservait sa position au motif qu'un certain nombre de propositions qu'elle avait faites n'avaient pas été retenues dans le projet d'Accord. On fit observer en réponse que toutes les propositions faites par des délégations ou des groupes avaient sans exception été examinées de manière approfondie mais qu'il n'avait pas été possible d'accepter chacune d'elles.

27. Les participants aux consultations ont ensuite indiqué que les États Membres souhaitaient convoquer une reprise de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies du 27 au 29 juillet 1994 pour adopter la résolution. Ils ont en outre émis le voeu qu'une fois la résolution adoptée, l'Accord serait immédiatement ouvert à la signature.

28. Je tiens à rappeler que l'objectif des consultations était d'amener les grands États industrialisés à participer en plus grand nombre à la Convention, de manière à réaliser l'objectif d'universalité. C'est donc avec satisfaction que j'informe l'Assemblée générale que ces consultations, que mon prédécesseur avait engagées et que j'ai poursuivies, ont abouti à un résultat qui selon moi pourrait constituer la base d'un accord général sur les questions qui en faisait l'objet. Compte tenu de ce résultat, j'estime m'être acquitté de mon mandat.

Notes

[1] Voir A/45/721 et A/46/24.

[2] Les consultations officieuses ont eu lieu aux dates suivantes : 19 juillet 1990; 30 octobre 1990; 25 mars 1991; 23 juillet 1991; 14 et 15 octobre 1991; 10 et 11 décembre 1991; 16 et 17 juin 1992; 6 et 7 août 1992; 28 et 29 janvier 1993; 27 et 28 avril 1993; 2-6 août 1993; 8-12 novembre 1993; 31 janvier-4 février 1994; 4-8 avril 1994; et 31 mai-3 juin 1994.

[3] Résolution A/48/28 de l'Assemblée générale.

ANNEXE I

Projet de résolution et projet d'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982

I. INTRODUCTION

Le présent texte est une version révisée du document SG/LOS/CRP.1/Rev.1 du 3 juin 1994. Il incorpore les modifications faites durant la dernière séance de la session finale de consultations officieuses, tenue le 3 juin 1994. Outre quelques corrections d'ordre purement stylistique, il s'agit des modifications suivantes :

a) Page 7, article 10

À la fin de l'article, ajouter ce qui suit

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le ... juillet, mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

b) Page 19, section 6, paragraphe 1 d), deuxième ligne

Sans objet en français

c) Page 19, section 6, paragraphe 1 d) ii), première ligne

Sans objet en français

d) Page 22, section 8, paragraphe 1 e), première ligne

Sans objet en français

e) Page 22, section 8, paragraphe 3, dernière ligne

Sans objet en français.

II. PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR ADOPTION

L'Assemblée générale,

Animée par le désir d'assurer une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée "la Convention")[1] et de favoriser une représentation adéquate dans les institutions établies par la Convention,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone") et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité[2],

Rappelant que dans sa Partie XI et les dispositions connexes (ci-après dénommées "la Partie XI"), la Convention a établi un régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Prenant acte du rapport final provisoire de synthèse de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer[3],

Rappelant sa résolution 48/28 du 9 décembre 1993, relative au droit de la mer,

Estimant que les changements politiques et économiques, notamment le recours accru aux principes de l'économie de marché, nécessitent une réévaluation de certains aspects du régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Notant l'initiative prise par le Secrétaire général depuis 1990 pour promouvoir un dialogue en vue d'assurer la participation universelle à la Convention,

Se félicitant du rapport établi par le Secrétaire général au sujet des résultats des consultations officieuses qu'il a menées, y compris le projet d'accord relatif à l'application de la Partie XI,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre l'objectif de la participation universelle à la Convention est d'adopter un accord relatif à l'application de la Partie XI,

---

[1] Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

[2] Résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale; article 136 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[3] LOS/PCN/130 et Add.1.

Reconnaissant la nécessité d'assurer l'application provisoire de l'Accord à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994,

1. Exprime ses remerciements au Secrétaire général pour son rapport sur les consultations officieuses;

2. Réaffirme que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 constitue un tout;

3. Adopte l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé "l'Accord"), dont le texte est annexé à la présente résolution;

4. Affirme que l'Accord doit être interprété et appliqué avec la Partie XI comme un seul et même instrument;

5. Considère que les futures ratifications ou confirmations formelles de la Convention ou les futures adhésions à celle-ci vaudront aussi consentement à être lié par l'Accord, et qu'un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par l'Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention;

6. Demande aux États qui consentent à l'adoption de l'Accord de s'abstenir d'actes qui le priverait de son objet et de son but;

7. Se déclare satisfaite de l'entrée en vigueur de la Convention le 16 novembre 1994;

8. Décide de financer les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe du présent Accord;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre immédiatement des copies certifiées de l'Accord aux États et aux entités visés à l'article 3 de celui-ci en vue de faciliter une participation universelle à la Convention et à l'Accord, ainsi que d'appeler leur attention sur les articles 4 et 5 de l'Accord;

10. Prie également le Secrétaire général d'ouvrir l'Accord à la signature conformément à son article 3 immédiatement après son adoption;

11. Demande instamment à tous les États et à toutes les entités visés à l'article 3 de l'Accord de consentir à l'application provisoire de celui-ci à compter du 16 novembre 1994 et d'établir leur consentement à être liés par l'Accord le plus tôt possible;

12. Demande en outre instamment auxdits États et entités qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures voulues pour ratifier ou confirmer formellement la Convention, ou pour y adhérer le plus tôt possible en vue d'assurer une participation universelle à la Convention;

13. Demande à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer de tenir compte des termes de l'Accord lors de la rédaction de son rapport final.

III. PROJET D'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982

Les États Parties au présent Accord,

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée "la Convention") constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Réaffirmant que les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone, sont le patrimoine commun de l'humanité,

Conscients de l'importance que revêt la Convention pour la protection et la préservation du milieu marin, et de la préoccupation croissante que suscite l'environnement mondial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les résultats des consultations officieuses entre États qui ont eu lieu de 1990 à 1994 sur les questions en suspens touchant la Partie XI et les dispositions connexes de la Convention (ci-après dénommées "la Partie XI"),

Notant les changements politiques et économiques, y compris les orientations fondées sur l'économie de marché, qui affectent l'application de la Partie XI,

Désireux de faciliter une participation universelle à la Convention,

Considérant que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de conclure un accord relatif à l'application de la Partie XI,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Application de la Partie XI

1. Les États Parties au présent Accord s'engagent à appliquer la Partie XI conformément au présent Accord.

2. L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord.

Article 2

Relation entre le présent Accord et la Partie XI

1. Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument. En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la Partie XI, les dispositions du présent Accord l'emportent.

2. Les articles 309 à 319 de la Convention s'appliquent au présent Accord comme ils s'appliquent à la Convention.

Article 3

Signature

Le présent Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres a), c), d), e) et f) de la Convention pendant 12 mois à compter de la date de son adoption.

Article 4

Consentement à être lié

1. Après l'adoption du présent Accord, tout instrument de ratification ou de confirmation formelle de la Convention ou d'adhésion à celle-ci vaudra également consentement à être lié par ledit Accord.

2. Un État ou une entité ne peut établir son consentement à être lié par le présent Accord s'il n'a préalablement établi ou n'établit simultanément son consentement à être lié par la Convention.

3. Tout État ou toute entité visé à l'article 3 peut exprimer son consentement à être lié par le présent Accord par :

a) Signature non soumise à ratification ou à confirmation formelle ou à la procédure prévue à l'article 5;

b) Signature sous réserve de ratification ou de confirmation formelle, suivie d'une ratification ou d'une confirmation formelle;

c) Signature assujettie à la procédure prévue à l'article 5; ou

d) Adhésion.

4. La confirmation formelle par les entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f) de la Convention sera faite conformément à l'annexe IX de la Convention.

5. Les instruments de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Procédure simplifiée

1. Un État ou une entité ayant déposé avant la date d'adoption du présent Accord un instrument de ratification, de confirmation formelle ou d'adhésion concernant la Convention et ayant signé le présent Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa c), est réputé avoir établi son consentement

à être lié par le présent Accord 12 mois après la date de son adoption, à moins que cet État ou cette entité ne notifie par écrit au dépositaire avant cette date qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par le présent article.

2. Si une telle notification est faite, le consentement à être lié par le présent Accord est établi conformément à l'article 4, paragraphe 3, alinéa b).

Article 6

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la "résolution II") et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994.

2. Pour chaque État ou entité établissant son consentement à être lié par le présent Accord après que les conditions énoncées au paragraphe 1 auront été remplies, le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle ledit État ou ladite entité aura établi son consentement à être lié.

Article 7

Application à titre provisoire

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.

3. L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a) de la résolution II (dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite.

Article 8

États Parties

1. Aux fins du présent Accord, on entend par "États Parties" les États qui ont consenti à être liés par le présent Accord et à l'égard desquels celui-ci est en vigueur.

2. Le présent Accord s'applique mutatis mutandis aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention, qui y deviennent parties conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles et, dans cette mesure, le terme "États Parties" s'entend de ces entités.

Article 9

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Accord.

Article 10

Textes faisant foi

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT À NEW YORK, le ... juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

ANNEXE

SECTION 1. COÛTS POUR LES ÉTATS PARTIES ET ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. L'Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée "l'Autorité") est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la Partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

2. Afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États Parties, tous les organes et organes subsidiaires devant être créés en application de la Convention et du présent Accord devront répondre à un souci d'économie. Ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions.

3. La création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes et organes subsidiaires concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

4. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances. Les fonctions de la Commission de planification économique seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation.

5. Entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, l'Autorité s'attache à :

a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la Partie XI et au présent Accord;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée la "Commission préparatoire") concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions du présent Accord, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

6. a) La demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est examinée par le Conseil après réception de la recommandation de la Commission juridique et technique y relative. Elle est étudiée conformément aux dispositions de la Convention, y compris son Annexe III, ainsi qu'au présent Accord, étant entendu que :

i) Un plan de travail relatif à l'exploration soumis au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité, visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention, ou ses ayants

cause, est réputé répondre aux conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation si l'État ou les États qui patronnent la demande certifient que le demandeur a investi l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des États-Unis dans des activités de recherche et d'exploration et a consacré dix pour cent au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé dans le plan de travail. Le plan de travail, s'il répond à tous autres égards aux exigences de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures adoptés en application de la Convention, est approuvé par le Conseil sous forme de contrat. Les dispositions de la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe sont interprétées et appliquées en conséquence;

ii) Nonobstant les dispositions du paragraphe 8, lettre a) de la résolution II, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention. Ce plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe 11, lettre a) de la résolution II. Un tel plan de travail sera réputé avoir été approuvé. Il revêtira la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'investisseur pionnier enregistré conformément à la Partie XI et au présent Accord. Le droit de 250 000 dollars des États-Unis versé conformément au paragraphe 7, lettre a) de la résolution II est réputé être le droit dû pour la phase d'exploration conformément à la section 8, paragraphe 3 de la présente annexe. La section 3, paragraphe 11 de la présente annexe est interprétée et appliquée en conséquence;

iii) Conformément au principe de non-discrimination, les contrats conclus avec les États ou entités, ou les composantes des entités, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), doivent comprendre des dispositions similaires à celles convenues avec les investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) et non moins favorables à celles-ci. Si des dispositions plus favorables sont accordées à un État ou une entité, ou à une composante d'une entité, visés au sous-alinéa i) de l'alinéa a), le Conseil prend des dispositions similaires et non moins favorables en ce qui concerne les droits et obligations des investisseurs pionniers enregistrés visés au sous-alinéa ii) de l'alinéa a), sous réserve que lesdites dispositions n'affectent pas les intérêts de l'Autorité ou ne leur soient pas préjudiciables;

iv) L'État qui patronne une demande d'approbation d'un plan de travail conformément aux dispositions des sous-alinéas i) ou ii) de l'alinéa a) peut être un État Partie, un État qui applique le présent Accord à titre provisoire en vertu de l'article 7 ou un État qui est membre de l'Autorité à titre provisoire en vertu du paragraphe 12;

v) Le paragraphe 8, lettre c) de la résolution II est interprété et appliqué conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a);

b) Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés conformément aux dispositions de l'article 153, paragraphe 3 de la Convention.

7. La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, alinéa a), sous-alinéas i) ou ii), la demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration est étudiée selon les procédures énoncées à la section 3, paragraphe 11 de la présente annexe.

9. Les plans de travail relatifs à l'exploration sont approuvés pour 15 ans. À l'expiration d'un tel plan, le contractant doit, s'il ne l'a déjà fait et si ledit plan n'a pas été prorogé, présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation. Le contractant peut demander la prorogation d'un plan de travail relatif à l'exploitation pour des périodes ne dépassant pas cinq ans chacune. Ces prorogations sont accordées si le contractant s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.

10. Un secteur réservé à l'Autorité est désigné conformément à l'article 8 de l'annexe III de la Convention lors de l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration ou relatif à l'exploration et l'exploitation.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail approuvé relatif à l'exploration qui est patronné par au moins un État appliquant le présent Accord à titre provisoire cesse d'être valable si ledit État cesse d'appliquer ledit Accord à titre provisoire et s'il n'est pas devenu membre à titre provisoire conformément au paragraphe 12 ou État Partie.

12. Lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire conformément à l'article 7 et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur peuvent demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard, conformément aux alinéas suivants :

a) Si le présent Accord entre en vigueur avant le 16 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire en notifiant au dépositaire de l'Accord leur intention de participer à l'Autorité en qualité de membre à titre provisoire. Le statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle le présent Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure. Le Conseil peut, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, proroger son statut de membre à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996 pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention;

b) Si le présent Accord entre en vigueur après le 15 novembre 1996, lesdits États et entités peuvent demander au Conseil à demeurer membres de l'Autorité à titre provisoire pour une ou plusieurs périodes ne s'étendant pas au-delà du 16 novembre 1998. S'il considère que l'État ou l'entité intéressé s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention, le Conseil fait droit à cette demande avec effet à la date de celle-ci;

c) Les États et entités qui sont membres de l'Autorité à titre provisoire en vertu des alinéas a) ou b) appliquent les dispositions de la Partie XI et du présent Accord conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes et à leurs allocations budgétaires annuelles et ont les mêmes droits et obligations que les autres membres, et notamment :

i) L'obligation de contribuer au budget d'administration de l'Autorité conformément au barème convenu;

ii) Le droit de patronner des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Dans le cas d'entités dont les composantes sont des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de plus d'un État, un plan de travail relatif à l'exploration n'est approuvé que si tous les États dont les personnes physiques ou morales constituent lesdites entités sont des États Parties ou des membres à titre provisoire;

d) Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un plan de travail relatif à l'exploration approuvé sous la forme d'un contrat qui était patronné par un État membre à titre provisoire en vertu du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) cesse d'être valable si ce statut de membre à titre provisoire prend fin sans que l'État ou l'entité soit devenu État Partie;

e) Si un tel membre à titre provisoire n'a pas versé ses contributions ou ne s'est pas, à d'autres égards, acquitté de ses obligations conformément au présent paragraphe, son statut de membre à titre provisoire prend fin.

13. La référence à l'exécution non satisfaisante d'un plan de travail approuvé figurant à l'article 10 de l'annexe III de la Convention est interprétée comme signifiant que le contractant n'a pas respecté les stipulations du plan de travail malgré les avertissements écrits que l'Autorité lui a adressés à cet effet.

14. L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a) et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration.

15. L'Autorité élabore et adopte les règles, règlements et procédures prévus à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) en se fondant sur les principes énoncés aux sections 2, 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe, ainsi que tous autres règles, règlements et procédures nécessaires pour faciliter l'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration ou l'exploitation, conformément aux alinéas suivants :

a) Le Conseil peut entreprendre l'élaboration de ces règles, règlements ou procédures lorsqu'il juge qu'ils sont nécessaires pour la conduite des activités menées dans la Zone, ou lorsqu'il détermine que l'exploitation commerciale est imminente, ou encore à la demande d'un État dont un ressortissant entend présenter une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation;

b) Si une demande est faite par un État visé à l'alinéa a), le Conseil adopte ces règles, règlements et procédures dans les deux ans qui suivent la demande, conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) de la Convention;

c) Si le Conseil n'a pas achevé l'élaboration des règles, règlements et procédures relatifs à l'exploitation dans le délai prescrit et si une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation est en instance, il doit néanmoins examiner et approuver provisoirement ce plan de travail sur la base des dispositions de la Convention ainsi que des règles, règlements et procédures qu'il a pu adopter à titre provisoire, ou sur la base des normes énoncées dans la Convention ainsi que des conditions et principes figurant dans la présente Annexe et du principe de la non-discrimination entre contractants.

16. Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la Partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures conformément à la Partie XI et au présent Accord.

17. Les dispositions pertinentes de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément au présent Accord.

SECTION 2. L'ENTREPRISE

1. Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat. Le Secrétaire général de l'Autorité nomme parmi le personnel de celle-ci un Directeur général par intérim pour superviser l'exercice de ces fonctions par le Secrétariat. Il s'agit des fonctions suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;

f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;

h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

2. L'Entreprise mène ses premières opérations d'exploitation des ressources des fonds marins dans le cadre d'entreprises conjointes. Lorsqu'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise sera approuvé ou lorsque le Conseil recevra une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise, le Conseil examinera la question du fonctionnement de l'Entreprise indépendamment du Secrétariat de l'Autorité. S'il estime que les opérations d'entreprise conjointe sont conformes aux principes d'une saine gestion commerciale, le Conseil adopte une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, conformément à l'article 170, paragraphe 2 de la Convention.

3. L'obligation des États Parties de financer un site minier de l'Entreprise prévu à l'article 11, paragraphe 3, de l'annexe IV de la Convention ne s'applique pas et les États Parties ne sont tenus de financer aucune opération sur un site minier de l'Entreprise ou dans le cadre de ses accords d'entreprise conjointe.

4. Les obligations qui incombent aux contractants incombent à l'Entreprise. Nonobstant les dispositions de l'article 153, paragraphe 3, et de l'annexe III, article 3, paragraphe 5 de la Convention, tout plan de travail de l'Entreprise revêt, lorsqu'il est approuvé, la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et l'Entreprise.

5. Le contractant ayant remis un secteur spécifique à l'Autorité en tant que secteur réservé a un droit de priorité pour conclure avec l'Entreprise un accord d'entreprise conjointe en vue de l'exploration et de l'exploitation dudit secteur. Si, dans les 15 ans qui suivent la date à laquelle elle aura commencé à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité ou la date à laquelle ledit secteur a été réservé à l'Autorité si celle-ci est plus tardive, l'Entreprise ne présente pas de demande d'approbation d'un plan de travail en vue d'activités dans ce secteur réservé, le contractant ayant remis ledit secteur peut présenter une demande d'approbation d'un plan de travail pour ce secteur, à charge pour lui d'offrir de bonne foi d'associer l'Entreprise à ses activités dans le cadre d'une entreprise conjointe.

6. L'article 170, paragraphe 4, l'annexe IV et les autres dispositions de la Convention relatives à l'Entreprise sont interprétés et appliqués conformément à la présente section.

SECTION 3. PRISE DE DÉCISIONS

1. Les politiques générales de l'Autorité sont arrêtées par l'Assemblée en collaboration avec le Conseil.

2. En règle générale, les organes de l'Autorité s'efforcent de prendre leurs décisions par consensus.

3. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix à l'Assemblée sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les questions de fond à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, comme prévu à l'article 159, paragraphe 8 de la Convention.

4. Les décisions de l'Assemblée sur toute question qui relève également de la compétence du Conseil ou sur toute question administrative, budgétaire ou financière sont fondées sur les recommandations du Conseil. Si l'Assemblée n'accepte pas la recommandation du Conseil sur une question quelconque, elle renvoie celle-ci au Conseil pour un nouvel examen. Le Conseil réexamine la question à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée.

5. Si tous les efforts pour aboutir à une décision par consensus ont été épuisés, les décisions mises aux voix au Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants, et celles sur les

questions de fond, sauf lorsque la Convention dispose que le Conseil doit décider par consensus, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que ces décisions ne suscitent pas l'opposition de la majorité au sein de l'une quelconque des chambres mentionnées au paragraphe 9. Lorsqu'il prend des décisions, le Conseil s'attache à promouvoir les intérêts de tous les membres de l'Autorité.

6. Le Conseil peut décider de surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu'il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n'ont pas été épuisés.

7. Les décisions de l'Assemblée ou du Conseil qui ont des incidences financières ou budgétaires sont fondées sur les recommandations de la Commission des finances.

8. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 8, lettres b) et c) de la Convention ne sont pas applicables.

9. a) Chaque groupe d'États élus conformément au paragraphe 15, alinéas a) à c) est considéré comme une chambre pour les votes au Conseil. Les États en développement élus conformément au paragraphe 15, alinéas d) et e) sont considérés comme une seule chambre pour les votes au Conseil.

b) Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance aux groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15. Si un État répond aux critères d'appartenance de plus d'un groupe, il ne peut être présenté que par un groupe pour les élections au Conseil et ne représente que ce groupe lors des votes au Conseil.

10. Chacun des groupes d'États visés aux alinéas a) à d) du paragraphe 15 est représenté au Conseil par les membres dont il a présenté la candidature. Chaque groupe ne peut présenter qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges. En règle générale, le principe de la rotation s'applique lorsque le nombre de candidats potentiels dans chacun des groupes visés aux alinéas a) à e) du paragraphe 15 dépasse le nombre de sièges à pourvoir dans le même groupe. Les États appartenant à ces groupes déterminent comment ce principe s'applique dans leurs groupes respectifs.

11. a) Le Conseil approuve toute recommandation de la Commission juridique et technique favorable à l'approbation d'un plan de travail sauf s'il décide de rejeter celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants, dont la majorité des membres présents et votants au sein de chacune de ses chambres. Si le Conseil ne statue pas dans le délai prescrit sur une recommandation favorable à l'approbation d'un plan de travail, cette recommandation est réputée approuvée par le Conseil à l'expiration dudit délai. Le délai prescrit est normalement de 60 jours, à moins que le Conseil ne fixe un délai plus long. Si la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne fait pas de recommandation, le Conseil peut néanmoins approuver le plan de travail conformément aux dispositions de son règlement intérieur régissant la prise de décisions sur les questions de fond.

b) Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre j) de la Convention ne sont pas applicables.

12. Tout différend qui pourrait surgir concernant le rejet d'un plan de travail est soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

13. Les décisions mises aux voix à la Commission juridique et technique sont prises à la majorité des membres présents et votants.

14. Les sous-sections B et C de la section 4 de la Partie XI de la Convention sont interprétées et appliquées conformément à la présente section.

15. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :

a) Quatre membres choisis parmi les États Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 % en valeur du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont l'État de la région de l'Europe orientale qui a l'économie la plus importante de la région en termes de produit intérieur brut et l'État qui, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, a l'économie la plus importante en termes de produit intérieur brut, si lesdits États souhaitent être représentés dans ce groupe;

b) Quatre membres choisis parmi les huit États Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les plus gros investissements pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone;

c) Quatre membres choisis parmi les États Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux États en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;

d) Six membres choisis parmi les États Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des États à populations nombreuses, des États sans littoral ou géographiquement désavantagés, des États insulaires, des États qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des États potentiellement producteurs de tels minéraux et des États les moins avancés;

e) Dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. À cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Asie, l'Europe orientale ainsi que l'Europe occidentale et autres États.

16. Les dispositions de l'article 161, paragraphe 1 de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 4. CONFÉRENCE DE RÉVISION

Les dispositions relatives à la Conférence de révision figurant à l'article 155, paragraphes 1, 3 et 4 de la Convention ne sont pas applicables. Nonobstant les dispositions de l'article 314, paragraphe 2 de la Convention, l'Assemblée peut à tout moment, sur la recommandation du Conseil, entreprendre un examen des questions visées à l'article 155, paragraphe 1 de la Convention. Les amendements relatifs au présent Accord et à la Partie XI sont soumis aux procédures prévues aux articles 314, 315 et 316 de la Convention, étant entendu que les principes, régime et autres dispositions visés à l'article 155, paragraphe 2 de la Convention doivent être maintenus et que les droits visés au paragraphe 5 dudit article ne doivent pas être affectés.

SECTION 5. TRANSFERT DES TECHNIQUES

1. Le transfert des techniques, aux fins de la Partie XI, est régi par les dispositions de l'article 144 de la Convention et par les principes suivants :

a) L'Entreprise et les États en développement désireux d'obtenir des techniques d'exploitation minière des fonds marins s'efforcent de les obtenir selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables sur le marché libre, ou par le biais d'accords d'entreprise conjointe;

b) Si l'Entreprise ou les États en développement ne peuvent obtenir de techniques d'exploitation minière des fonds marins, l'Autorité peut prier les contractants, ainsi que l'État ou les États qui les ont patronnés, à coopérer avec elle pour permettre à l'Entreprise, à son entreprise conjointe ou à un ou plusieurs États en développement désireux d'acquérir ces technologies de les acquérir plus facilement selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, compatibles avec la protection effective des droits de propriété intellectuelle. Les États Parties s'engagent à coopérer pleinement et efficacement avec l'Autorité à cette fin et à faire en sorte que les contractants qu'ils patronnent coopèrent eux aussi pleinement avec l'Autorité;

c) En règle générale, les États Parties s'emploient à promouvoir la coopération scientifique et technique internationale en ce qui concerne les activités menées dans la Zone soit entre les parties intéressées, soit en élaborant des programmes de formation, d'assistance technique et de coopération scientifique en matière de sciences et techniques marines et dans le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin.

2. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 6. POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRODUCTION

1. La politique de l'Autorité en matière de production est fondée sur les principes suivants :

a) La mise en valeur des ressources de la Zone doit se faire conformément aux principes d'une saine gestion commerciale;

b) Les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ses codes pertinents et les accords destinés à leur succéder ou à les remplacer s'appliquent s'agissant des activités menées dans la Zone;

c) En particulier, les activités menées dans la Zone ne sont pas subventionnées, sauf dans la mesure où les accords visés à l'alinéa b) l'autorisent. Aux fins des présents principes, les subventions sont définies comme dans les accords visés à l'alinéa b);

d) Il n'est pas fait de discrimination entre les minéraux extraits de la Zone et ceux provenant d'autres sources. Ces minéraux et les importations de produits de base obtenus à partir de ces minéraux ne bénéficient d'aucun accès préférentiel aux marchés, en particulier :

i) Par l'utilisation de barrières tarifaires ou non tarifaires; et

ii) Par l'octroi par les États Parties d'un traitement préférentiel à ces minéraux ou aux produits de base obtenus à partir de ces minéraux par leurs entreprises d'État ou par des personnes physiques ou morales qui ont leur nationalité ou qui sont contrôlées par eux ou leurs ressortissants;

e) Le plan de travail approuvé par l'Autorité pour l'exploitation de chaque secteur minier comprend un calendrier de production qui indique les quantités maximales de minéraux qui seraient extraites chaque année en application de ce plan;

f) Les différends concernant les dispositions des accords visés à l'alinéa b) sont réglés comme suit :

i) Si les États Parties concernés sont parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends qui y sont prévues;

ii) Si un ou plusieurs des États Parties concernés ne sont pas parties auxdits accords, ils ont recours aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention;

g) Lorsqu'il est établi, en vertu des accords visés à l'alinéa b), qu'un État Partie a accordé des subventions qui sont interdites ou qui ont eu pour effet de léser les intérêts d'un autre État Partie et que l'État Partie ou les États Parties intéressés n'ont pas adopté les mesures adéquates, tout État Partie peut demander au Conseil de prendre des mesures appropriées.

2. Les principes énoncés au paragraphe 1 n'affectent pas les droits et obligations découlant des dispositions des accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1, ou des accords de libre-échange ou d'union douanière pertinents, dans les relations entre États Parties qui sont parties auxdits accords.

3. L'acceptation par un contractant de subventions autres que celles qui peuvent être autorisées par les accords visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 constitue une violation des clauses fondamentales du contrat constituant un plan de travail pour l'exécution d'activités dans la Zone.

4. Tout État Partie qui a des raisons de croire que les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ou du paragraphe 3 ont été enfreintes peut engager des procédures de règlement des différends conformément aux alinéas f) ou g) du paragraphe 1.

5. Les États Parties peuvent à tout moment porter à l'attention du Conseil des activités qu'ils jugent incompatibles avec les dispositions des alinéas b) à d) du paragraphe 1.

6. L'Autorité élabore des règles, règlements et procédures propres à assurer l'application des dispositions de la présente section, et notamment des règles, règlements et procédures régissant l'approbation des plans de travail.

7. Les dispositions de l'article 151, paragraphes 1 à 7 et paragraphe 9, de l'article 162, paragraphe 2, lettre q), de l'article 165, paragraphe 2, lettre n), ainsi que de l'article 6, paragraphe 5, et de l'article 7 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

SECTION 7. ASSISTANCE ÉCONOMIQUE

1. La politique mise en oeuvre par l'Autorité pour venir en aide aux États en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone, est fondée sur les principes suivants :

a) L'Autorité établit un fonds d'assistance économique avec la part de ses ressources qui dépasse le montant nécessaire pour couvrir ses dépenses d'administration. Le montant réservé à cette fin est périodiquement déterminé par le Conseil sur la recommandation de la Commission des finances. Seuls les fonds reçus en paiement des contractants, y compris l'Entreprise, et les contributions volontaires peuvent être utilisés pour établir ce fonds d'assistance économique;

b) Les États en développement producteurs terrestres dont il a été établi que l'économie a été gravement affectée par la production de minéraux de fonds marins bénéficient de l'assistance du fonds d'assistance économique de l'Autorité;

c) Au moyen de ce fonds, l'Autorité fournit une assistance aux États en développement producteurs terrestres affectés, le cas échéant en coopération avec les institutions mondiales ou régionales de développement existantes qui disposent de l'infrastructure et des compétences requises pour mener à bien de tels programmes d'assistance;

d) L'étendue et la durée de cette assistance sont déterminées au cas par cas. Ce faisant, il est tenu dûment compte de la nature et de l'ampleur des problèmes rencontrés par les États en développement producteurs terrestres affectés.

2. Il est donné effet à l'article 151, paragraphe 10 de la Convention au moyen des mesures d'assistance économique prévues au paragraphe 1. L'article 160, paragraphe 2, lettre l), l'article 162, paragraphe 2, lettre n), l'article 164, paragraphe 2, lettre d), l'article 171, lettre f) et l'article 173, paragraphe 2, lettre c) de la Convention sont interprétés en conséquence.

SECTION 8. CLAUSES FINANCIÈRES DES CONTRATS

1. Les principes suivants servent de base à l'établissement des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats :

a) Le système de paiements à l'Autorité doit être équitable tant pour le contractant que pour l'Autorité et prévoir des moyens adéquats pour déterminer que le contractant s'y conforme;

b) Les taux des paiements appliqués dans le cadre de ce système doivent être comparables à ceux en vigueur en ce qui concerne la production terrestre des mêmes minéraux ou de minéraux similaires afin d'éviter de donner aux producteurs de minéraux extraits des fonds marins un avantage artificiel ou de leur imposer un désavantage, au regard de la concurrence;

c) Le système ne devrait pas être compliqué ni imposer de lourdes dépenses d'administration à l'Autorité ou aux contractants. L'adoption d'un système de redevances ou d'un système associant redevances et partage des bénéfices devrait être envisagée. S'il est établi différents systèmes, le contractant a le droit de choisir le système applicable à son contrat. Tout changement ultérieur dans le choix du système exige néanmoins un accord entre l'Autorité et le contractant;

d) Un droit annuel fixe est payable dès le démarrage de la production commerciale. Ce droit peut être déduit des autres paiements dus en application du système adopté conformément à l'alinéa c). Le montant de ce droit est fixé par le Conseil;

e) Le système de paiements peut être révisé périodiquement compte tenu des changements de circonstances. Toute modification est appliquée de façon non discriminatoire. Elle ne peut s'appliquer aux contrats existants que si le contractant le souhaite. Tout changement ultérieur dans le choix entre les systèmes exige un accord entre l'Autorité et le contractant;

f) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des règles et règlements fondés sur les présents principes sont soumis aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention.

2. Les dispositions de l'article 13, paragraphes 3 à 10 de l'annexe III de la Convention ne sont pas applicables.

3. En ce qui concerne l'application de l'article 13, paragraphe 2 de l'annexe III de la Convention, le droit à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation d'un plan de travail limité à une seule phase, qu'il s'agisse de l'exploration ou de l'exploitation, est de 250 000 dollars des États-Unis.

SECTION 9. LA COMMISSION DES FINANCES

1. Il est constitué une Commission des finances composée de 15 membres ayant les qualifications voulues en matière financière. Les candidats proposés par les États Parties doivent posséder les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

2. La Commission des finances ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État Partie.

3. Les membres de la Commission des finances sont élus par l'Assemblée compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des intérêts spéciaux. Chacun des groupes d'États visés à la section 3, paragraphe 15, alinéas a), b), c) et d) de la présente annexe est représenté à la Commission des finances par au moins un membre. Jusqu'à ce que l'Autorité dispose de ressources suffisantes provenant de sources autres que les contributions pour faire face à ses dépenses d'administration, la Commission doit comprendre un représentant de chacun des cinq États versant les contributions les plus importantes au budget d'administration de l'Autorité. Par la suite, l'élection d'un membre de chaque groupe se fait sur la base des candidatures présentées par les membres de ce groupe, sans préjudice de la possibilité que d'autres membres de chaque groupe soient élus.

4. Les membres de la Commission des finances sont élus pour cinq ans et sont rééligibles une fois.

5. En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un membre de la Commission des finances avant l'expiration de son mandat, l'Assemblée élit pour achever le terme du mandat un membre appartenant à la même région géographique ou au même groupe d'États.

6. Les membres de la Commission des finances ne doivent avoir d'intérêt financier dans quelque activité que ce soit liée à des questions à propos desquelles la Commission doit formuler des recommandations. Même après que leurs fonctions ont pris fin, ils ne divulguent aucune information confidentielle dont ils ont eu connaissance en raison des fonctions qu'ils ont accomplies au service de l'Autorité.

7. Le Conseil et l'Assemblée tiennent compte des recommandations de la Commission des finances lorsqu'ils prennent des décisions sur les questions ci-après :

a) Les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité ainsi que la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité;

b) Le calcul des contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e) de la Convention;

c) Toutes les questions financières pertinentes, y compris le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général de l'Autorité conformément à l'article 172 de la Convention, ainsi que les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat;

d) Le budget d'administration;

e) Les obligations financières découlant pour les États Parties de l'application du présent Accord et de la Partie XI ainsi que les incidences administratives et budgétaires des propositions et des recommandations entraînant des dépenses devant être financées au moyen des ressources de l'Autorité;

f) Les règles, règlements et procédures applicables au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone ainsi que les décisions à prendre à ce sujet.

8. Les décisions de la Commission des finances sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants et celles sur les questions de fond par consensus.

9. Les dispositions de l'article 162, paragraphe 2, lettre y) de la Convention prévoyant la création d'un organe subsidiaire chargé des questions financières sont réputées avoir reçu effet par la création de la Commission des finances conformément à la présente section.

ANNEXE II

Accord officieux d'interprétation devant être lu par le Président de l'Assemblée générale au moment de l'adoption de la résolution

Une fois qu'une large participation à l'Autorité aura été réalisée et que le nombre des membres de chaque groupe régional participant à l'Autorité sera substantiellement similaire au nombre des membres dudit groupe à l'Organisation des Nations Unies, il est entendu que chaque groupe régional sera représenté par au moins trois membres au Conseil de l'Autorité.